

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 1

Artikel: Tir fédéral de 1887 à Genève
Autor: Stigeler, J. / Tritten
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semblée générale les résolutions prises par l'assemblée des délégués, puis la séance est levée à midi et demi.

Pour le comité central de la Société des officiers de la Confédération suisse :

Le président,

Le rapporteur,

A. PFYFFER, col.-divisionnaire. R. BINDSCHEDLER, colonel.

Les secrétaires,

E. von SCHUMACHER, 1^{er} lieutenant. C. EGLI, lieutenant.



Tir fédéral de 1887 à Genève.

Les listes de souscription pour les prix d'honneur se monteraient déjà au beau chiffre d'une soixantaine de mille francs, y compris les souscriptions annoncées de l'Etat de Genève, 20,000 fr., et de la ville de Genève, 10,000 fr.

Le Comité central de la Société fédérale de tir à toutes les sociétés de tir de la Suisse.

Chers camarades ! — Pendant le tir fédéral de 1887 à Genève aura lieu un tir de sections, auquel nous vous recommandons vivement de prendre part.

A cette occasion, nous prenons la liberté de vous engager chaudement à entrer dans la société fédérale de tir et de vous exposer brièvement les avantages que vos membres en retireraient.

Avant tout, qu'il nous soit permis d'attirer votre attention sur le fait que tout tireur qui veut acheter une passe aux bonnes cibles dans un tir fédéral doit fournir la preuve qu'il est membre de la société fédérale de tir. S'il ne peut le faire, il devra, outre le prix de la passe, payer une taxe extraordinaire de *cinq* francs. Or, comme la cotisation annuelle de la société fédérale de tir n'est que de 25 centimes par membre, soit 50 centimes seulement pour deux ans, l'avantage de faire partie de la société est manifeste.

Si une société est composée de 20 membres, cela lui fait pour les cotisations de deux ans 20 fois 50 centimes ou 10 francs ; mais si, dans cette société, il n'y a que trois membres qui prennent une passe aux bonnes cibles, cela leur fait déjà *15 francs*, soit 3×5 fr., s'ils ne sont pas membres de la société fédérale. Vous voyez aisément, par ce petit exemple de calcul, combien il est de l'intérêt de toute société de tir d'entrer dans la société fédérale de tir.

Enfin, nous vous ferons encore observer qu'il est fort probable qu'à l'avenir on n'admettra plus au concours de sections des tirs fédéraux que les sociétés qui sont membres de la société fédérale de tir. C'est encore là un motif de plus pour ne pas retarder plus long-temps votre entrée dans cette société.

Nous avons cru ne pas devoir négliger d'attirer votre attention sur ce point important, et nous mettons en tout temps les statuts de la société fédérale à votre disposition. Les demandes d'admission peuvent être adressées simplement au président soussigné à Aarau.

Nous vous renouvelons, chers camarades, nos salutations les plus cordiales, et nous vous serrons fraternellement la main.

Au nom du Comité central : *Le président, J. STIGELER.*
Le secrétaire, TRITTEN.

Le *Règlement pour le concours de sections*, adopté définitivement par le Comité central suisse le 16 décembre 1886, contient les modifications ci-après au texte que nous avons publié dans notre dernier numéro :

Le paragraphe en préambule devient l'art. 1^{er}.

La première phrase de l'art. 8 devient l'art. 9 et le reste de cet article devient l'art. 10, commençant par ces mots : « La passe est de 5 coups » et finissant par ceux-ci : « pour obtenir cette récompense. »

Les articles subséquents prennent les numéros correspondants jusqu'à 18.

Les prescriptions concernant les facteurs de participation ont été modifiées pour avantager un peu plus les petites sociétés. En conséquence, les art. 15 et 16, avec tableaux 1 et 2 de nos pages 612 et 613, ont été rédigés comme suit sous nos 17 et 18 :

« *Art. 17. Le facteur participation sera établi comme suit :*

Chaque société venant dans les conditions requises aura un chiffre de *participation normale* de 20 points. *Pour avoir droit à ces 20 points de participation normale*, les sociétés devront envoyer un chiffre de participants proportionné à celui de leurs membres actifs dans la mesure du tableau suivant :

Actifs	Partie.	Actifs	Partic.	Actifs	Partic.	Actifs	Partic.
15	15	37	31	59	43	81	56
16	16	38	31	60	44	82	56
17	17	39	32	61	45	83	57
18	18	40	32	62	45	84	57
19	19	41	33	63	46	85	58
20	19	42	34	64	46	86	58
21	20	43	34	65	47	87	59

22	21	44	35	66	47	88	59
23	22	45	36	67	48	89	60
24	23	46	36	68	48	90	60
25	23	47	37	69	49	91	61
26	24	48	37	70	50	92	61
27	24	49	38	71	50	93	62
28	25	50	39	72	51	94	62
29	26	51	39	73	52	95	63
30	26	52	40	74	52	96	63
31	27	53	40	75	53	97	64
32	27	54	41	76	53	98	64
33	28	55	41	77	54	99	65
34	29	56	42	78	54	100	65
35	30	57	42	79	55		
36	30	58	43	80	55		

Au delà de 100 actifs, avec le 65 % du chiffre des actifs.

Les sociétés qui enverront un chiffre de participants *supérieur* à celui indiqué au tableau ci-dessus auront leur chiffre de *participation normale* augmenté à raison d'un point par chaque tireur en sus, mais sans pouvoir dépasser le chiffre des actifs et sans que la *participation totale* puisse être supérieure à 40 points.

Les sociétés qui enverront un chiffre de participants *inférieur* à celui indiqué au tableau ci-dessus auront leur chiffre de *participation normale* diminué dans la proportion suivante :

TABLEAU II

Pour 1 participant en moins on déduira 3 points.

» 2	»	»	5 »
» 3	»	»	7 »
» 4	»	»	8 »
» 5	»	»	9 »
» 6	»	»	10 »
» 7	»	»	10 $\frac{1}{2}$ »
» 8	»	»	11 »
» 9	»	»	11 $\frac{1}{2}$ »
» 10	»	»	12 »

et ainsi de suite à raison d'un $\frac{1}{2}$ point par tireur jusqu'à ce que le chiffre *participation normale* soit réduit à zéro, soit pour 26 tireurs en moins.

Exemple de calcul :

Une société de 47 actifs envoie 43 participants. Conformément au tableau I elle n'est tenue de n'en envoyer que 37 ; il lui est donc bonifié 6 points pour 6 tireurs en sus ; elle aura donc sa *participation normale* de 20 points augmentée de 6 points, soit $20 + 6 = 26$ de *participation totale*.

Si la même société de 47 actifs envoyait seulement 30 participants, soit 7 de moins que celui porté au tableau I, elle aurait sa *participation normale* diminuée de $10 \frac{1}{2}$ points en vertu du tableau II; sa *participation totale* serait donc de $20 - 10 \frac{1}{2} = 9 \frac{1}{2}$.

» *Art. 18.* La commission du tir de sections et, au besoin, celle de tir, statueront *définitivement* sur tous les cas non prévus par le présent règlement et particulièrement sur toutes les contestations ou réclamations qui pourraient surgir. »

BIBLIOGRAPHIE

La péninsule des Balkans en 1885, par N. MATHIAS, capitaine commandant d'artillerie belge. — Bruxelles. Librairie militaire Muquardt, 1886. Une brochure de 65 pages, avec deux planches.

Parmi les livres et brochures engendrées par l'éternelle question d'Orient, la brochure sus mentionnée est une de celles qui ont été le plus opportunes. Elle a aidé considérablement à orienter les gens qui voulaient se renseigner des affaires des Balkans. Reproduisant d'ailleurs bon nombre des indications et observations publiées déjà par la *Revue Militaire Suisse* de février 1886, elle donne un résumé suffisant des événements politiques et militaires de la crise serbo-bulgare.

Comme la *Revue Militaire Suisse*, l'auteur attribue l'insuccès du plan d'attaque des Serbes essentiellement à leurs hautes prétentions de convergence à la Moltke, « au manque de liaison entre les différentes colonnes qui étaient séparées par des obstacles difficiles à franchir, et qui devaient opérer sur une zone d'action trop étendue. Il en est résulté, dit le capitaine Mathias, que l'attaque de Slivnitz a été prononcée avant que les forces ne fussent concentrées, c'est-à-dire trop tôt. En effet, pendant les deux premières journées (le 17 et le 18 novembre) les divisions de la Schoumadia et de la Morava se trouvaient encore engagées dans les défilés des montagnes, et ne purent opérer leur jonction à temps : la première ne concourut à l'attaque générale que le 19 et la deuxième n'y prit aucune part. — La responsabilité de cette attaque précipitée a été rejetée sur le général Jovanovitch, commandant la division du Danube, qui paraît avoir pris l'offensive alors qu'il aurait reçu l'ordre de rester sur la défensive ; il a été rappelé par le roi, qui lui a retiré le commandement de sa division.

» Une autre cause de la défaite des troupes serbes consiste dans l'organisation défectueuse des services fonctionnant en arrière de l'armée. Aucune mesure sérieuse n'avait été prise pour approvisionner l'armée et aucune réserve n'était prête pour remplacer, après